cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 2 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mounir BEN-AMMAR, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605243-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70714 LS en date du 11 juin 2026 et ses réponses reçues les 19 juin 2026 et 23 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 163 612 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 20 504 euros et un montant de recettes déclarées de 29 939 euros dont 17 909 euros d'apport personnel.

M. Mounir BEN-AMMAR, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme totale de 7 200 euros, correspondant à des apports de cinq colistiers, effectués après le dépôt de la liste en préfecture, a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Les reçus-dons correspondant n'ont pas été restitués. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

En application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, le mandataire règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou

groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire. Ces dispositions n'autorisent pas le candidat à payer directement des dépenses après la désignation de son mandataire, même s'il se fait rembourser par celui-ci. Cette pratique ne pourrait être tolérée que si ces dépenses restaient d'un montant faible par rapport au montant total des dépenses engagées et négligeable par rapport au plafond des dépenses ; or, en l'espèce, le candidat a payé directement après désignation du mandataire 1 909 euros de dépenses, comme l'indique le formulaire de compte de campagne signé par le candidat. Il découle de l'instruction du compte et de l'examen des annexes que des dépenses supplémentaires, pour un montant total de 3 000 euros, ont été réglées directement par le candidat, en espèces.

Le montant total des dépenses payées directement s'élève à 4 909 euros, soit 24 % du montant total des dépenses du compte et 3 % du plafond légal des dépenses, en contradiction avec les dispositions précitées.

Cette irrégularité justifie le rejet du compte de campagne de M. Mounir BEN-AMMAR et la saisine du juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement n'est pas versé aux candidats dont le compte de campagne est rejeté.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mounir BEN-AMMAR, tête de liste, est rejeté.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : le tribunal administratif de Marseille, juge de l'élection, est saisi, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 2 juillet 2026 où siégeaient MM. Christian CHARPY, président, Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY